

Sous le régime de la loi des douanes actuelle, nul préposé des douanes n'est autorisé à interroger des personnes sous serment pendant une enquête quelconque. Ces enquêtes sont fréquentes, et elles sont souvent tenues à des endroits où il est impossible de trouver des commissaires ou autres personnes autorisées à faire prêter serment.

Puis, voici l'article :

4. Est modifiée ladite loi par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article cent trente-quatre de ladite loi :

"134a. (1) Le commissaire des douanes, le commissaire adjoint des douanes, tout inspecteur de ports de douanes, tout percepteur de douane, le chef du service de surveillance et tout chef divisionnaire du service de surveillance, et tout autre fonctionnaire désigné par le ministre, peuvent conduire une enquête ou investigation sur des faits se rapportant aux douanes et ils peuvent assigner devant eux toute personne et l'interroger et exiger qu'elle rende témoignage sous serment, verbalement ou par écrit, ou sous affirmation solennelle, ou par déclaration statutaire, si elle a le droit d'affirmer dans des questions civiles, sur toute question se rapportant à l'enquête ou investigation, et toute personne ainsi autorisée à conduire une enquête ou investigation peut faire prêter ce serment ou recevoir cette affirmation.

Cet amendement autorise-t-il le ministre à désigner l'un de ces fonctionnaires ?

L'honorable M. WILLOUGHBY : Oui.

L'honorable M. DANDURAND : Il faut supposer qu'à tous ces endroits il trouvera des hommes qui possèdent les connaissances nécessaires pour conduire de telles investigations. Je ne connais pas assez bien le service des douanes pour savoir si cette prescription donnera des résultats satisfaisants.

Le très honorable M. GRAHAM : Dans ce cas-là, permettra-t-on à l'homme assigné d'avoir un avocat ?

L'honorable M. WILLOUGHBY : Il n'y a pas de disposition à ce sujet. Nous devons laisser quelque chose à la discrétion du fonctionnaire. Il faut supposer qu'il appliquera la loi.

Le très honorable M. GRAHAM : D'une façon raisonnable ?

L'honorable M. WILLOUGHBY : Oui. Je crois que nous pouvons laisser cela à sa discrétion.

(L'article 4 est adopté.)

Sur l'article 5 (eaux territoriales définies.)

L'honorable M. McMEANS : Je veux proposer un amendement à l'article 5. Il s'agit de modifier l'article dans le dessein de corriger une erreur de copiste, afin que l'alinéa (b) ne fasse pas partie du nouveau paragraphe 7 de l'article 151 de la loi, mais devienne le paragraphe 2 de l'article 5 du bill.

L'honorable PRESIDENT : Après cette modification, l'article 5 sera ainsi conçu :

5. (1) Est abrogé le paragraphe sept de l'article cent cinquante et un de ladite loi, tel qu'édicte par l'article premier du chapitre seize du Statut de 1928, et remplacé par le suivant :

"(7) (a) Pour les fins du présent article et de l'article deux cent sept de la présente loi, "eaux territoriales du Canada" signifient les eaux qui font partie du territoire du Dominion du Canada et les eaux adjacentes au Dominion dans un rayon de trois milles marins s'il s'agit de tout navire, et dans un rayon de douze milles marins, s'il s'agit d'un navire enregistré au Canada ou de tout autre navire qui appartient à une personne domiciliée au Canada."

(2) Le présent article entrera en vigueur le jour que le gouverneur en son conseil fixera par proclamation publiée dans la *Gazette du Canada*.

L'honorable M. BELCOURT : A moins que nous n'ayons sous les yeux le paragraphe qui doit être abrogé, il est assez difficile de comprendre ce que ce texte signifie. Le paragraphe 7 de l'article 151 est abrogé mais, la note n'indique pas ce qu'il décrète. Il m'est impossible de saisir quel serait l'effet de cette abrogation.

L'honorable M. BEIQUE : Je comprends qu'il s'agit simplement de faire de l'article 5 un paragraphe de l'article 7. Ai-je raison ?

L'honorable M. McMEANS : A mon sens, l'article 5 est divisé en deux paragraphes.

L'honorable M. BELCOURT : Si mon honorable ami lisait l'article qui est abrogé, pour ma part, je pourrais peut-être comprendre ce que celui-ci signifie.

L'honorable M. WILLOUGHBY : S'il a tant d'importance, nous pouvons le tirer du statut.

L'honorable M. McMEANS : J'apprends d'un avocat que la seule partie de l'article qui est modifiée est soulignée :

...ou de tout autre navire qui appartient à une personne domiciliée au Canada...

...et que le paragraphe (b), qui vient immédiatement après, a été ajouté par les Communes. L'intention n'est pas de maintenir ce paragraphe dans la loi, car, lorsqu'elle entrera en vigueur, il ne sera plus nécessaire.

L'honorable M. HARMER : L'amendement que l'on propose maintenant reproduit fidèlement le présent article du bill.

L'honorable M. McMEANS : Il ne changerait que le numérotage.

L'honorable M. DANDURAND : Monsieur le président, voulez-vous lire le dernier paragraphe, tel qu'il se trouve dans l'amendement ?